

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-002
du 28 janvier 1997

HOUNDEBASSO Comlan Nicomède

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lettre n° 198/MFPRA/DC/DACAD/SC du 20 février 1996
3. Refus du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative d'accorder des droits à un agent
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence.

La Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité est incompétente pour connaître de la reconstitution de carrière d'un agent permanent de l'État bénéficiaire d'une loi d'amnistie.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 août 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2680, par laquelle Monsieur HOUNDEBASSO Comlan Nicomède demande à la Haute Juridiction d'apprécier la constitutionnalité du refus du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative de lui accorder ses droits ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur HOUNDEBASSO Comlan Nicomède expose que, à la suite d'un internement administratif, il a été révoqué de la Fonction publique, puis amnistié en application de la Loi n° 90-028 du 9 octobre 1990 ; que sa demande de reconstitution de carrière et de mise à la retraite, adressée au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et fondée sur les dispositions du Décret n° 91-79 du 13 mai 1991, a été rejetée le 20 février 1996 ; qu'il sollicite, dès lors, de déclarer non conforme à la Constitution le refus contenu dans la Lettre n° 0198/MFPRA/DC/DACAD/SC du 20 février 1996 ;

Considérant que le requérant demande en réalité de contrôler l'application qui lui a été faite du Décret n° 93-321 du 31 décembre 1993 portant conditions et modalités d'application de la Loi n° 90-028 du 9 octobre 1990 ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur HOUNDEBASSO Comlan Nicomède et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**